

Procès-verbal officiel – 7^e réunion officielle
Accord de libre-échange nord-américain
Manzanillo, Colima, Mexico

18 novembre 2001

Secteur : Arpenteurs-géomètres autorisés

Parties participantes : États-Unis du Mexique (MX)
États-Unis d'Amérique (ÉUA)
Canada (CAN)

1. Reconnaissance du président et observations préliminaires

Ignacio Marcial Figueroa, président, Federación de Colegios de Ingenieros Topografos de Los Estados Unidos Mexicanos, (FECITEUM A.C.) convoque la réunion à 16 h 20 HNC à l'hôtel Sierra, à Manzanillo, Colima, Mexico. M. Figueroa accueille pour les participants à la septième réunion officielle du secteur des arpenteurs autorisés en vertu du traité de l'ALENA. On explique que la réunion est enregistrée et que chacune des trois délégations obtiendra une copie de la bande.

2. Appel nominal – Établir qu'il y a quorum

On déclare qu'il y a quorum. Les participants aux discussions sont :

États-Unis du Mexique :

Ing. Ignacio Marcial Figueroa, Presidente, Federación de Colegios de Ingenieros Topografos de Los Estados Unidos Mexicanos, (FECITEUM A.C.)

Ing. Braulio Mercado Gutierrez, FECITEUM A.C.

Ing. Juan Ignacio Ortiz Altamirano, FECITEUM A.C.

Canada:

Wayne Brubacher, président du Comité de l'ALENA du Conseil canadien des arpenteurs-géomètres (CCAG)

Richard Wright, président sortant, CCAG

États-Unis d'Amérique :

Robert Prescott, président, National Society of Professional Surveyors (NSPS)

Luis "Al" Flores, Comité de l'ALENA du NSPS

Traducteurs :

Amalia Ochoa et Heloe Alejandra Morales de l'université de Colima, Colima, Mexico

3. Discussion et acceptations des règles régissant la réunion No 7

Les règles présentées sont les mêmes que celle acceptées pour la réunion No 6. Parce que les règles n'ont pas changé depuis la dernière réunion, le président dispense de la lecture des règles en espagnol et en anglais (une copie des règles se trouve à l'annexe A à la fin de ce procès-verbal).

Motion No 7 – 1: Acceptation des règles régissant la réunion officielle en espagnol et en anglais telles que présentées.

Proposée par: Luis A. Flores
pour les États-Unis

Appuyée par: Juan Ignacio Ortiz Altamirano
pour le Mexique

Approuvée à l'unanimité

4. Traducteurs : La traduction sera présentée dans les langues suivantes (si nécessaire) : espagnol, anglais et français

Motion No 7 –2: Qu'on renonce à la traduction française durant la réunion No 7 et que le traducteur soit excusé.

Proposée par: Wayne Brubacher
pour le Canada
Approuvée à l'unanimité

Appuyée par: Robert R. Prescott
for: USA

5. Nomination d'une personne pour prendre les notes de la présente réunion

Robert Prescott est nommé pour prendre les notes de la réunion. La version espagnole et la version française du procès-verbal officiel seront traduites à partir de la version anglaise.

6. Approbation de l'ordre du jour et ajout de points

L'ordre du jour proposé pour la réunion est présenté.

Motion No 7- 3: Que l'ordre du jour soit approuvé tel que présenté.

Proposée par: Richard Wright
pour le Canada

Appuyée par: Braulio Mercado Gutierrez
pour le Mexique

Approuvée à l'unanimité

7. Reconnaissance des observateurs et des invités

Aucun observateur ou invité n'est présent à la réunion.

8. Réception du procès-verbal officiel

Motion No 7- 4: Que la version anglaise et la version espagnole du procès-verbal de la réunion No6 tenue à Las Vegas, Nevada, USA, et la version espagnole du procès-verbal de la réunion No 5 tenue à Oaxaca, Mexico, soient approuvées.

Proposée par: Robert R. Prescott
pour les États-Unis

Appuyée par: Wayne Brubacher
pour le Canada

Approuvée à l'unanimité

9. Affaires découlant du procès-verbal de la réunion tenue à Las Vegas, USA

Il n'y a aucune affaire découlant du procès-verbal qui ne figurait pas autrement à l'ordre du jour.

Affaires courantes

10. Lettre d'autorisation du gouvernement de chaque pays

M. Prescott a déjà signalé que les États-Unis ont reçu leur lettre de leur représentant commercial.

M. Brubacher signale que la délégation canadienne avait une lettre du ministre du ministère responsable du commerce international. La lettre n'a pas encore été livrée à la délégation canadienne. Le gouvernement a demandé des commentaires à l'Association canadienne des sciences géomatiques (ACSG) et à l'Association canadienne des entreprises de géomatique (ACEG). La délégation a été assurée que la lettre lui parviendra sous peu.

Ing. Mercado indique qu'une délégation de la FECITEUM s'attend à recevoir sa lettre du gouvernement mexicain au début de 2002.

Le Canada et le Mexique feront rapport sur leurs progrès à la prochaine réunion.

11. Rapports des activités dans chacun des pays de l'ALENA

États-Unis

M. Prescott signale qu'il a reçu un appel téléphonique du représentant commercial des États-Unis Bernie Ascher lui demandant où les négociations avec le Canada et le Mexique en sont concernant la pratique transfrontalière. Il a répondu au représentant commercial que nous avons tenu plusieurs réunions et que nous réalisons des progrès pour le document de reconnaissance réciproque (DRR). M. Ascher a informé M. Prescott que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) travaille à la mise au point d'un modèle de DRR.

M. Prescott indique également qu'il a participé à l'assemblée bisannuelle de la North American Teachers Conference qui a eu lieu à Wilkes Barre, Pennsylvanie. Y participaient également le président de la

Fédération internationale des géomètres – International Federation of Surveyors (FIG), Robert W. Foster des États-Unis, et le président du groupe de travail de la FIG sur la reconnaissance réciproque des qualifications, Stig Enemark du Danemark. Il est à noter que ce groupe de travail de la FIG prépare un rapport sur la reconnaissance réciproque des pratiques transfrontalières qui intégrera les recommandations de l'OMC.

Canada

M. Brubacher signale que des représentants du CCAG ont rencontré ceux de deux ministères du gouvernement canadien. Le premier est le ministère des Affaires étrangères et l'autre est Industrie Canada. M. Brubacher leur a fourni de l'information à l'aide des procès-verbaux des six premières réunions ainsi qu'une copie de l'ébauche du DRR. Il a également présenté des copies de lettres d'appui de chacune des associations provinciales qui soutiennent les activités du CCAG dans ce domaine. Le ministère des Affaires étrangères a promis une lettre autorisant le CCAG à négocier un DRR avec le Mexique et les États-Unis. Le gouvernement canadien a également informé la délégation de la tentative d'élaborer un DRR à l'OMC. Le gouvernement canadien encourage sa délégation à faire pression pour l'achèvement de cette phase de sorte qu'il puisse prendre part aux travaux de l'OMC.

Deux associations provinciales ont communiqué avec le Comité de l'ALENA canadien pour exprimer des préoccupations concernant la formulation de la version actuelle du DRR. M. Brubacher prévoit aborder ces préoccupations au prochain point à l'ordre du jour.

Mexique

Ing. Braulio Mercado indique qu'ils ont en grande partie les mêmes préoccupations au sujet des activités de la FIG et de l'OMC. Selon lui, nous avons un avantage en ce que nous élaborons un DRR selon des conditions réelles alors que le DRR élaboré par la FIG n'est pas rattaché aux négociations réelles d'un DRR pour la pratique transfrontalière. La délégation indique qu'elle prévoit rencontrer son gouvernement au printemps de 2002 concernant sa lettre d'autorisation.

12. Discussion du DRR 6

M. Brubacher indique qu'il a présenté un avis de motion à la réunion No 6 à Las Vegas pour modifier la définition d'autorisation d'exercer du DRR de sorte qu'elle soit assez large pour accepter les arpenteurs autorisés et les arpenteurs enregistrés. À l'heure actuelle, l'Ontario a les deux types d'arpenteurs. Les membres de l'Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario (AAGO) s'inquiète que la définition ne soit pas assez large pour accepter toutes les disciplines de l'arpentage. En Ontario, l'arpenteur autorisé est le seul qui peut tirer des lignes de délimitation ou de propriété. L'arpenteur enregistré est de par son enregistrement jugé compétent en droit pour pratiquer l'arpentage dans la zone désignée. L'arpenteur autorisé et l'arpenteur enregistré peuvent faire tout ce qui est mentionné dans la partie 3 du DRR. Dans les deux cas, un baccalauréat est exigé. Les deux professionnels doivent passer par une période de « stage » au cours de laquelle ils signalent leurs progrès en acquérant l'expérience d'un arpenteur qui a déjà atteint un statut professionnel. Lorsque les candidats ont complété leur stage à la satisfaction de la personne responsable de superviser la personne en stage, cette personne peut passer une série d'examens professionnels. Après avoir réussi ses examens professionnels et avoir obtenu la reconnaissance de son association provinciale, la personne peut offrir ses services au public. Les personnes qui pratiquent l'arpentage (délimitation) obtiennent un permis. Les personnes qui travaillent dans les autres disciplines de l'arpentage (cartographie, photogrammétrie, géodésie, SIG, etc.) reçoivent un certificat d'enregistrement.

Motion No 7– 5: Que le Document de reconnaissance réciproque No 6 (DRR 6) soit modifié comme suit :

Après la section existante de la Partie 2 II. LICENCE, ajouter « Sans limiter la généralité de ce qui suit, une licence en vertu de la Partie 1 désigne tout permis, licence, certificat, enregistrement, certificat d'agrément et autre document ou instrument qui autorise la personne nommée à pratiquer l'arpentage, tel que défini à la Partie 1. L'acceptation de cette licence aux fins de la Partie 2 constituera des modalités ni plus ni moins favorables que celles de l'instance hôte. »

Après la section existante de la Partie 3 II. LICENCE, ajouter « Sous réserve des restrictions contenues dans la Partie 2 et sans limiter la généralité de ce qui suit, une licence en vertu de la Partie 3 désigne tout permis, licence, certificat, enregistrement, certificat d'agrément et autre document ou instrument qui autorise la

personne nommée à pratiquer l'arpentage, tel que défini à la Partie 1. Chaque instance est obligée d'examiner le processus d'octroi d'une telle licence avant de signer l'annexe B du DRR.

Tout titulaire de permis qui est autorisé à pratiquer en vertu de cette section qui détient un permis d'une instance de l'ALENA qui est signataire de l'Annexe B devient qualifié à l'exécution de l'annexe B par l'instance hôte sans dans les cas suivants :

- a) Un titulaire de permis qui fait l'objet d'une plainte ou qui est sous enquête.
- b) Un titulaire de permis qui est accusé d'une faute professionnelle qui serait raisonnablement considérée comme une menace pour la sécurité et le bien-être du public.
- c) Un titulaire de permis qui est déclaré coupable d'une faute professionnelle susmentionnée.
- d) Un titulaire de permis dont le caractère est tel qu'il n'obtiendrait pas un permis de pratique de l'arpentage dans l'instance hôte.
- e) Un titulaire de permis qui ne satisfait pas aux exigences du pays hôte en matière d'immigration.

Proposée par: Wayne Brubacher
pour le Canada

Appuyée par: Richard Wright
pour le Canada

Motion No 7 – 5A: Que la motion No 7 – 5 soit retenue jusqu'à la réunion No 8.

Proposée par: Robert Prescott
Pour les États-Unis

Appuyée par: Braulio Mercado Gutierrez
pour le Mexique

Approuvée à l'unanimité

M. Brubacher demande à toutes les parties d'examiner la motion et leurs propres lois habilitantes et de vérifier si les arpenteurs sont autorisés ou enregistrés selon leurs lois. Il aimerait voir le mot «licence» utilisé d'une manière générique pour le mot dans la section précédente.

M. Brubacher indique que les membres de la Manitoba Land Surveyors Association s'inquiètent de la définition d'« arpenteur » pour la détermination des lignes de délimitation telle qu'elle apparaît dans le DRR actuel. Il propose les changements suivants au DRR :

Motion No 7 – 6: que la Partie I, Section III, DÉFINITIONS, soit modifiée comme suit :

«Pratique de l'arpentage»

1. clause «h» supprimée et remplacée par :
«h. La préparation de cartes, plans et documents sous quelque forme; et
2. nouvelle clause «i» ajoutée se lisant comme suit :
«i. La prestation de conseils concernant la preuve d'arpentage.»

La définition de «détermination des lignes de délimitation» est supprimée et remplacée par :

«cette partie de la pratique de l'arpentage qui consiste à :

- a. déterminer, situer, définir, décrire, établir ou rétablir les limites délimitant l'étendue physique d'un terrain, d'un intérêt dans un terrain et des choses attachées au terrain de façon à en faire partie;
- b. déterminer et certifier le lieu du terrain relativement à ses limites, de toute caractéristique naturelle ou humaine, afin de confirmer l'emplacement de telles caractéristiques, tout droit légale ou toute obligation légale sur le terrain ou ses propriétaires;

et comprend :

- a. La prestation de conseils, de rapports, la conduite ou la supervision et la consignation des levés des limites des parcelles de terrain, et la consolidation, la division ou la subdivision du terrain, y compris tout droit de passage routier, toute servitude ou tout alignement, et la prestation de conseils sur les règles et règlement s'y appliquant; et
- b. La prestation de conseils concernant l'arpentage par l'examen de la preuve historique, culturelle, physique et juridictionnelle.»

Proposée par: Wayne Brubacher
pour le: Canada

Appuyée par: Richard Wright
pour le Canada

Motion No 7 – 6A: que la motion No 7 – 6 soit retenue jusqu'à la réunion No 8.

Proposée par: Luis A. Flores
pour les États-Unis

Appuyée par: Braulio Mercado Gutierrez
pour le Mexique

Approuvée à l'unanimité

En parlant de la motion 7-6, M. Brubacher indique qu'il y a 33 États mexicains, 50 États américains (55 instances) et 11 provinces canadiennes. Évidemment, les définitions individuelles de chacune de ces instances ne peuvent pas avoir leur définition utilisée uniquement dans le cadre du DRR. L'intention de la motion est de clarifier et améliorer la définition actuelle dans le DRR. M. Wright indique que la délégation canadienne préparera un document de travail qui aidera à clarifier l'intention de cette motion.

M. Prescott et M. Flores remercie les collègues canadiens de leurs tentatives d'améliorer les définitions dans le DRR.

Motion No 7 – 7: Que la Partie I Section VI, DISCIPLINE ET ÉTHIQUE soit modifiée comme suit : supprimer le mot «professionnel» et le remplacer par le mot «terrain».

Proposée par: Richard Wright
pour le Canada

Appuyée par: Wayne Brubacher
pour le Canada

M. Prescott est préoccupé parce qu'il y a plusieurs titres différents qui sont utilisés par les arpenteurs des États-Unis. Il croit que la définition nécessite une étude plus approfondie. M. Wright croit qu'en apportant le changement, les définitions seront plus uniformes dans tout le DRR. M. Gutierrez croit que la motion devrait être retenue de sorte qu'une étude plus approfondie soit possible avant la prochaine réunion.

Motion No 7 – 7A: Que la motion 7 – 7 soit retenue jusqu'à la réunion No 8.

Proposée par: Braulio Mercado Gutierrez
pour le Mexique

Appuyée par: Robert R. Prescott
pour les États-Unis

Approuvée à l'unanimité

Affaires nouvelles

13. Objectifs à compléter pour les prochaines réunions

Le tableau suivant, **Étapes pour les comités de l'ALENA**, est examiné et mis à jour.

Motion No 7 – 8: Adopter le tableau suivant :

Étapes pour les comités de l'ALENA

Par le Canada :	
Fournir les documents d'information et de travail pour soutenir les motions retenues	Février 2002
Obtenir la lettre d'appui du gouvernement fédéral	Mars 2002
Acceptation du DRR par les associations provinciales canadiennes	Mars 2003
Ratification du DRR par le CCAG	Mars 2003
Par les États-Unis d'Amérique :	
Acceptation par le conseil d'administration de la NSPS du rapport du comité pour distribution et acceptation par les affiliés	2002
Examen par la NCEES	2002 - 2003
Examen du DRR par les affiliés des États	2002 – 2003
Acceptation et ratification du DRR par le conseil d'administration de la NSPS	2003
Par les États-Unis du Mexique :	
Fournir l'information sur l'incorporation de la FECITEUM A. C.	Mars 2002
Obtenir les programmes d'enseignement des universités mexicaines et la liste des personnes-ressources des universités (Ing. Ignacio Marcial Fiqueroa)	Mars 2002
Fournir la version espagnole des procès-verbaux des réunions d'Ottawa et d'Oaxaca	Mars 2002
Étudier le glossaire et présenter des commentaires	Nov. 2001
Examen du DRR par les collègues	Milieu 2002 – 2003
Obtenir la lettre d'appui du gouvernement fédéral	Mars 2002
Acceptation et ratification du DRR par le conseil d'administration de la FECITEUM A. C.	Mars 2003
Tous les pays :	
Étudier les documents et se préparer à soutenir, retenir ou modifier les motions retenues de la septième réunion	À la réunion No 8
Réunis la série complète des documents avec les signatures si nécessaire pour chaque pays	15 février 2001
Soumettre aux agents gouvernementaux (le CCAG au MAECI, la NSPS à l'USTR, la FECITEUM A. C au gouvernement fédéral); les agences gouvernementales examinent le DRR	Milieu de 2003
Après l'approbation officielle, les instances signent	5 à 20 ans
Réunions tous les trois ans	Tel que décidé

Proposée par: Juan Ignacio Ortiz Altamirano
pour le Mexique

Appuyée par: Luis A. Flores
pour les États-Unis

Tel qu'approuvé le 18 novembre 2001

6/9

Fr-MI-7.doc

Approuvée à l'unanimité

14. Discussion des questions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

M. Brubacher présente de l'information sur les activités de l'OMC concernant les professions. L'organisation recherche des moyens de faciliter le mouvement des professionnels au-delà des frontières internationales. Elle a travaillé à la détermination des étapes nécessaires pour devenir un professionnel autorisé. On a également discuté de l'utilisation d'un modèle commun qui harmoniserait les exigences partout dans le monde. L'OMC demandera à tous les membres de supprimer les exigences qui sont inutiles pour l'autorisation. Les gouvernements ont demandé aux arpenteurs canadiens et américains d'examiner un modèle pour utilisation dans l'élaboration des accords transfrontaliers. Le modèle utilisé est celui de la profession comptable. En général, la comptabilité est uniforme d'un pays à l'autre et il y a peu d'obstacles concernant la pratique chez le voisin. Les obstacles que nous ne pouvons pas supprimer doivent être identifiés dans le programme de l'OMC. Si vous n'indiquez pas les obstacles, un national étranger peut alors les éviter et peut demander une autorisation en fonction de ce que l'OMC a indiqué dans son programme. Le but de Wayne en en discutant était d'alerter tous les pays de l'ALEMA au sujet de ce qui se produit dans l'OMC concernant la pratique transfrontalière des professions, ce qui devrait faire l'objet d'une discussion lors d'une prochaine réunion.

15. Divers

M. Prescott indique qu'une liste des représentants de l'ALENA a été dressée, indiquant leur adresse, leur numéro de téléphone et leur adresse de courriel.

Nomination du coordonnateur du calendrier

Motion No 7 – 9: Qu'on nomme un coordonnateur du calendrier pour la période allant jusqu'à la prochaine réunion. Le coordonnateur du calendrier sera Wayne D. Brubacher.

Proposée par : Braulio Mercado Gutierrez
pour le Mexique

Appuyée par: Richard Wright
pour le Canada

Approuvée à l'unanimité

Discussion sur les questions découlant de l'ébauche du DRR

M. Wright indique que la version actuelle du DRR n'établit pas un processus ou une méthode indiquant comment une personne ou une instance peut travailler dans un autre pays. Il présente cinq questions que nous devons discuter et auxquelles nous devons répondre à la prochaine réunion :

- i. Comment une instance approuve-t-elle le DRR?
- ii. Quand le fait-elle lorsqu'une entreprise d'arpentage s'apprête à travailler dans un autre pays?
- iii. Comment?
- iv. L'entreprise communiquera-t-elle avec son instance hôte pour obtenir une orientation?
- v. Chaque instance devrait-elle avoir un aperçu qui représente un même processus pour toutes les instances?

M. Wright croit qu'il est important que le comité de chaque pays vienne à la prochaine réunion prêt à discuter de « la vie après le DRR ».

16. Lieu de la prochaine réunion

Après une discussion approfondie, on décide de tenir la 8^e réunion officielle au Canada entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2002, en un lieu à déterminer par la délégation canadienne.

Motion No 7 – 10: Que la prochaine réunion ait lieu au Canada en 2002 et qu'un représentant du Canada préside la réunion.

Proposée par : Luis A. Flores

Appuyée par: Wayne Brubacher

pour les États-Unis

Approuvée à l'unanimité

pour le Canada

Aucune autre affaire à discuter,

Motion No. 7 – 11: que la séance soit levée (à 19 h 22 HNC)

Proposée par: Richard Wright
pour le Canada

Appuyée par: Luis A. Flores
pour les États-Unis

Approuvée à l'unanimité

Accepté et confirmé comme étant correct :

États-Unis du Mexique

Par: Ignacio Marcial Figueroa
Federacion de Colegios de Ingenieros Topografos
de Los Estados Unidos Mexicanos, A.C.

Date

États-Unis d'amérique

Par: Robert R. Prescott
The National Society of Professional Surveyors

Date

Canada

Par: Wayne D. Brubacher
Conseil canadien des arpenteurs-géomètres

Date

ANNEXE «A»

Règles régissant la réunion officielle

1. Le président sera un représentant de l'organisation représentant le pays hôte.
2. Les délibérations seront enregistrées. Une copie de la bande sera distribuée à chaque partie.
3. Les participants feront une pause en parlant pour permettre la traduction.
4. La réunion officielle peut être ajournée temporairement pour permettre une discussion officieuse.
5. Chaque pays participant (partie) aura un vote mais un consentement unanime doit être obtenu pour chaque question.
6. Chaque partie choisira une personne pour être son principal porte-parole. Les autres représentants peuvent formuler d'autres commentaires mais le président peut limiter la discussion.
7. Les observateurs peuvent prendre la parole à la discrétion du président.
8. Les notes seront prises et fournies à chaque partie en anglais, en espagnol et en français. Les discussions officieuses ne figureront pas dans ces notes. S'il y a unanimité, la réunion officielle sera reconvoquée et les résultats peuvent être lus dans les procès-verbaux ou présentés comme une motion pour action.
9. Les parties se réservent le droit de renoncer à la nécessité de la présence d'un traducteur dans l'une ou l'autre des trois langues mais les procès-verbaux seront fournis dans les trois langues. Le droit de renoncer peut être exercé avant la réunion par un consentement transmis par courrier ou par courriel.
10. Les représentants des parties se conformeront aux exigences de l'ALENA. Si des actions des représentants ne sont pas conformes, les autres actions seront acceptées.
11. Les procès-verbaux deviendront officiels lorsque chaque partie les aura endossés. Si une section du procès-verbal est contestée à la réunion à laquelle il doit être approuvé et que les questions ne peuvent être résolues par courrier dans les trois mois suivant cette réunion, la section sera présentée à la réunion suivante pour résolution.
12. Si une traduction d'un procès-verbal approuvé et signé est incorrecte et cause un désaccord, elle doit être présentée comme une motion de correction à une réunion officielle pour en discuter, la corriger et l'approuver par consensus. Cette section deviendra ensuite officielle, remplaçant la version antérieure après qu'elle a été signée.
13. Les motions adoptées seront numérotées selon le numéro de la réunion (Fort Worth = 1, Portland = 2, etc.) en commençant par 1 pour la première motion de chaque réunion. Le président sera responsable d'assigner le numéro approprié à la motion. (Exemple: la première motion adoptée à la réunion de Tijuana serait 3-1), les motions des futures réunions devraient être traitées de même, par exemple 4-1, 5-1, etc., suivant le même ordre des réunions.